



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Recueil des Actes Administratifs

**spécial
N° 62 du 17
septembre 2015**

N° d'ordre	
001	DDT/SEE/MNFCV/2015-0513 du 16 septembre 2015 relatif "à l'autorisation de capture, euthanasie de bouquetins séropositifs en vue de la constitution d'un noyau sain et en vue de sa surveillance, et ordonnant l'abattage de bouquetins non testés séronégatifs en 2015 sur le massif du Bargy (Haute-Savoie), en 2015 et 2016, pour maîtriser l'enzootie de brucellose au sein de cette population, dans l'intérêt de la santé publique et pour prévenir les dommages à l'élevage et aux filières agricoles de montagne".

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Annecy, le 16 septembre 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° DDT-2015-0513

autorisant la capture, l'euthanasie de bouquetins séropositifs en vue de la constitution d'un noyau sain et en vue de sa surveillance, et ordonnant l'abattage des bouquetins non testés séronégatifs en 2015 sur le massif du Bargy (Haute-Savoie), en 2015 et 2016, pour maîtriser l'enzootie de brucellose au sein de cette population, dans l'intérêt de la santé publique et pour prévenir les dommages à l'élevage et aux filières agricoles de montagne.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 portant interdiction de la perturbation intentionnelle du gypaète barbu et l'arrêté du 23 juillet 2013 portant modification de cet arrêté ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2014 autorisant l'abattage par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) d'animaux d'espèces protégées malades ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2014 autorisant la capture aux fins d'études d'animaux vivants de l'espèce *Capra ibex* par l'ONCFS ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU les rapports d'étape des études 2012/2013, du 30 juin 2014 et du 1^{er} novembre 2014 établis par l'ONCFS comprenant notamment le bilan des études scientifiques relatif à la présence de la brucellose sur les bouquetins du massif du Bargy et des massifs voisins (état sanitaire et volet populationnel) et le bilan des opérations d'abattage réalisées entre 2013 et 2014 ;

- VU** le bilan provisoire du 5 juin 2015 sur la campagne 2015 de captures de 100 bouquetins du Bargy ;
- VU** l'avis de l'ANSES du 4 septembre 2013 relatif aux «mesures à prendre sur les bouquetins pour lutter contre la brucellose sur le massif du Bargy, Haute-Savoie» ;
- VU** l'avis de l'ANSES du 22 juillet 2015 relatif « aux mesures de maîtrise de la brucellose chez les bouquetins du Bargy », déterminant les scénarii de gestion possibles ;
- VU** l'avis du conseil national de protection de la nature du 28 novembre 2012 sur la demande de l'ONCFS de prélèvement de 10 animaux séropositifs dans le cadre du programme de surveillance de la brucellose ;
- VU** l'avis du conseil national de protection de la nature du 8 mars 2013 sur la demande de l'ONCFS d'autorisation d'abattre les animaux séropositifs parmi un échantillon de 78 animaux capturés, analysés et marqués dans le cadre du programme de surveillance de la brucellose ;
- VU** l'avis du conseil national de protection de la nature du 20 juillet 2013 sur la demande du préfet de la Haute-Savoie d'autorisation d'abattage de toute la population des animaux mâles ou femelles de l'espèce « Capra ibex » dans le massif du Bargy dans le cadre du programme visant à éradiquer la brucellose ;
- VU** l'avis du conseil national de protection de la nature du 1er août 2013 sur la demande de l'ONCFS d'autorisation d'abattre les animaux séropositifs parmi un échantillon de 48 animaux capturés, analysés et marqués dans le cadre du programme de surveillance de la brucellose ;
- VU** l'avis du conseil national de protection de la nature du 12 septembre 2013 sur la demande du préfet de la Haute-Savoie d'autorisation d'abattage de toute la population des animaux mâles ou femelles de l'espèce « Capra ibex » dans le massif du Bargy dans le cadre du programme visant à éradiquer la brucellose ;
- VU** la présentation en commission faune du conseil national de protection de la nature du bilan des opérations d'abattage de bouquetins le 11 février 2014 ;
- VU** l'avis du conseil national de protection de la nature du 11 avril 2014 sur la demande de l'ONCFS d'autorisation d'abattre les animaux séropositifs parmi un échantillon de 70 animaux capturés, analysés et marqués dans le cadre du programme de surveillance de la brucellose ;
- VU** l'avis différé du comité permanent du conseil national de protection de la nature du 17 septembre 2014 suite à la saisine du 13 septembre 2014, avis par lequel ce comité a demandé à disposer d'informations complémentaires pour pouvoir statuer sur la demande ;
- VU** la présentation en comité permanent du conseil national de protection de la nature du 20 novembre 2014 ;
- VU** l'avis du comité permanent du conseil national de protection de la nature suite à la demande de dérogation pour l'abattage total des bouquetins du massif du Bargy, suivie d'une réintroduction, transmise le 3 octobre 2014 et présentée en CNPN le 20 novembre 2014 ;
- VU** l'avis du conseil national de protection de la nature du 27 janvier 2015 relatif à la demande de dérogation déposée par le préfet de Haute-Savoie dans le cadre de la capture de 100 bouquetins avec destruction des séropositifs ;

VU la demande de dérogation pour l'abattage de bouquetins du massif du Bargy en 2015 et 2016 pour cause de brucellose présentée par le préfet de la Haute-Savoie à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 10 septembre 2015 ;

VU l'avis du conseil national de protection de la nature du 15 septembre 2015 relatif à la demande de dérogation déposée par le préfet de Haute-Savoie pour l'abattage de bouquetins testés séropositifs en 2015 et 2016 et pour l'abattage des bouquetins non testés séronégatifs en 2015 ;

Considérant la dangerosité de la bactérie zoonotique du genre *brucella*, classée comme danger de 1^{ère} catégorie par le ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt (2013), classée dans le groupe III du risque biologique pour l'homme ou l'animal (sur une échelle de I à IV, IV étant le plus élevé), inscrite sur la liste des agents potentiels de bioterrorisme ;

Considérant le cas de brucellose bovine dû à *brucella melitensis* biovar 3 confirmé le 4 avril 2012 dans un cheptel laitier de la commune du Grand-Bornand ;

Considérant les deux cas de brucellose humaine confirmés sur la commune du Grand-Bornand, en janvier 2012 pour l'un d'entre eux et début 2013 pour l'autre, qui se sont avérés être en lien épidémiologique direct avec le foyer bovin évoqué ;

Considérant que l'enzootie brucellique est aujourd'hui circonscrite à un petit massif sur lequel le taux d'infection est très important et qu'il convient d'intervenir rapidement pour éviter sa propagation dans les massifs limitrophes ;

Considérant que les bouquetins côtoient fréquemment, notamment au printemps et à l'été, de nombreux cheptels domestiques (bovins mais également ovins et caprins) ;

Considérant que la transmission aux autres espèces est possible et a déjà eu lieu ;

Considérant que dans le cadre de la santé publique, il convient de veiller à ce qu'aucun élevage ne puisse être contaminé par la brucellose, le principal débouché des élevages du massif du Bargy étant la fabrication et la commercialisation de fromages au lait cru, sensibles à une contamination par *Brucella* ;

Considérant que cette intervention vise à prévenir une contamination plus large de la faune sauvage, alors que jusqu'à présent celle-ci a été circonscrite au seul massif du Bargy ;

Considérant que, au vu des conclusions des études menées par l'ONCFS et que malgré les abattages réalisés depuis 2012, le bilan sanitaire des bouquetins du massif du Bargy ne s'est pas amélioré ;

Considérant l'urgence de cette action, compte tenu :

- du caractère imprévisible de transmission de la maladie au cheptel domestique et donc à l'homme, associé à la gravité de cette maladie et à l'ampleur considérable de ses conséquences sanitaires et économiques pour les personnes et animaux domestiques concernés ;
- des risques inhérents en termes de mobilité, voire de dispersion potentielle d'animaux entre le Bargy et les autres massifs jusque-là indemnes de la maladie ;

Considérant le risque important de troubles à l'ordre public et la nécessité de préserver l'ordre public, imposant une action rapide compte tenu de la sensibilité de cette intervention au regard des enjeux de santé publique, santé animale et économiques qui y sont liés, et à la nécessité de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité publique dans le cadre des opérations de tirs à conduire, autour des zones d'intervention ;

Considérant que cette action ne nuit pas au maintien des populations de bouquetins des Alpes dans leur aire de répartition géographique ;

Considérant que le suivi réalisé sur le couple de gypaète barbu nichant sur le Bargy réalisé entre novembre 2013 et septembre 2014 a permis de constater le maintien de ce couple sur son territoire de Bargy ainsi que le bon déroulement de sa reproduction en 2014;

Considérant que parmi les quatre scénarii validés par l'ANSES dans son avis du 22 juillet relatif aux mesures pour maîtriser la brucellose chez les bouquetins du Bargy, la plus opérationnelle rapidement est celle correspondant au scénario de base n° 3 visant à constituer un noyau sain d'animaux marqués via l'euthanasie sélective des bouquetins séropositifs et marquage des séronégatifs lors des opérations de capture, avec un abattage de masse des animaux non marqués ;

Considérant que l'option relative à la vaccination n'a pas pu être retenue pour des raisons de fiabilité, de sécurité et de difficultés pratiques de mise en œuvre ;

Considérant qu'il est urgent de mener cette opération avant le rut de façon à éviter au maximum que les individus marqués séronégatifs soient infectés ;

Considérant que le maintien du noyau sain constitué nécessitera au printemps un suivi des animaux marqués et l'euthanasie de ceux d'entre eux qui seront séropositifs ;

Considérant que si le noyau sain constitué n'est pas en nombre suffisant après les opérations d'abattage, une réintroduction de bouquetins sains provenant d'un autre massif est envisagée ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : en vue de la constitution d'un noyau sain parmi la population des bouquetins du Bargy, et pour compléter le noyau sain de 61 individus constitué, il est ordonné la capture et l'euthanasie directe de bouquetins de tous sexes et âges, dont l'infection brucellique aura été confirmée grâce au test rapide, qu'ils présentent ou non des signes cliniques évocateurs de la maladie pendant une période de deux à trois semaines au cours de l'automne 2015. Ces prélèvements seront réalisés par des agents de l'ONCFS (service départemental de la Haute-Savoie) selon les protocoles habituels notamment avec observation du comportement des animaux lors de la capture, afin d'identifier les éventuels biais de capture liés à la maladie.

Article 2 : les opérations de capture avec euthanasie directe seront mises en œuvre par les agents de l'ONCFS pour la phase capture, et des docteurs vétérinaires pour la phase euthanasie. Des lieutenants de louveterie ou tout autre agent assermenté pourront être appelés à participer aux opérations, sous la direction de l'ONCFS.

Le chef du service départemental de l'ONCFS est chargé de l'organisation technique de l'opération.

Article 3 : en complément des captures et euthanasies décrites aux articles précédents, il sera procédé à l'abattage des bouquetins mâles et femelles non testés séronégatifs en 2015 et ne faisant donc pas partie du noyau sain constitué. Ces opérations d'abattage seront mises en œuvre par les agents de l'ONCFS, des lieutenants de louveterie de la Haute-Savoie ou tout autre agent assermenté pouvant éventuellement participer aux opérations, sous la direction de l'ONCFS et pendant la période précisée à l'article 13 ;

Article 4 : les modalités de l'abattage seront déterminées pour que la mort des animaux soit autant que possible instantanée et que le dérangement des autres animaux soit le plus limité possible. L'utilisation d'armes à feu, avec des munitions les plus appropriées et si possible sans plomb, le tir à l'approche et la recherche de postes de tirs permettant l'atteinte des animaux aux endroits vitaux, constitueront une préoccupation majeure des agents chargés de l'opération.

Article 5 : les animaux abattus seront évacués selon les règles prévues dans le cadre du service public d'équarrissage. L'enlèvement des cadavres sera effectué en priorité par hélicoptage afin que les animaux abattus lors de chaque journée de tirs soient retirés des pentes du massif du Bargy avant la nuit et transportés pour incinération jusqu'à l'équarrissage.

Articles 6 : des prélèvements seront réalisés sur les animaux abattus, dans la mesure du possible, avant leur destruction : sérologie, mensuration, et autres prélèvements nécessaires pour les études en cours .

Article 7 : il sera procédé dès le printemps à des captures et euthanasie des individus séropositifs selon les mêmes modalités qu'à l'article 1, parmi les animaux marqués du noyau sain constitué.

Article 8 : afin d'éviter la contamination des bouquetins en dehors du massif du Bargy, les mesures nécessaires pour éviter la dispersion vers d'autres massifs seront prises : les points de passages potentiels entre les massifs feront notamment l'objet d'une surveillance particulière ;

Article 9 : le préfet de Haute Savoie sera prévenu au fur et à mesure des prélèvements, et le rapport final de l'étude intégrant les résultats des prélèvements biologiques lui sera remis.

Article 10 : un rapport du suivi sera adressé au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (direction de l'eau et de la biodiversité). Ce rapport comprendra en particulier la production de relevés sur le nombre de capturés et de séropositifs, et sur les résultats des analyses faites sur les animaux abattus.

Article 11 : les zones de sensibilité du gypaète barbu feront l'objet d'une attention particulière et le survol de cette zone sera évité autant que possible. Un suivi de l'espèce sera effectué pendant les opérations de capture.

Article 12 : les mesures de sécurité nécessaires vis-à-vis du public seront mises en œuvre, sous l'autorité du préfet, avec recours le cas échéant à la gendarmerie.

Article 13 : la présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 14 : une surveillance sanitaire et démographique de la faune sauvage sensible à la maladie (bouquetin, chamois, cerf, chevreuil) sera mise en œuvre sous la responsabilité de l'ONCFS consécutivement à l'intervention, sur l'ensemble des massifs du Bargy/Almet, des Aravis et de Sous-Dine, pendant une durée de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 15 : cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 16 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 17 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le président de l'association départementale des lieutenants de l'ovierie de la Haute-Savoie et M. le directeur général de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes de Bonneville, Brizon, Entremont, Le Grand-Bornand, Marnaz, Mont Saxonnex, Le Petit-Bornand-les Glières, Le Reposoir, Scionzier.

Le préfet,

Georges-François LECLERC

